

COMMUNE**ST MAURICE DE GOURDANS**DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

D.26-01-03

Date convocation : 23/12/2025
 Nombre de conseillers présents et représentés : 15

Votants : 15
 Délibération publiée le :
 09/01/2026

OBJET : Mise en œuvre d'un Compte Epargne Temps (CET)

Le 8 janvier deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le 23 décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

PRÉSENTS :

Fabrice VENET, Jérôme ARRAMBOURG, Catherine BA, Eric BA, Denise BOUVIER, Didier BRAU, Loïc CALARD, Nathalie LLAMBRICH, Julien PERRIN, Marc PUYPÉ, David RICHARD, Myriam SAINT-GENIS, Estelle SEGURA, Yves VENÇON,

ONT DONNÉ PROCURATION : Michel MITANNE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

ABSENTS : Sandrine CROST, Jean-Michel MASSON, Samuèle SALMON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Myriam SAINT-GENIS

OBJET : Mise en œuvre d'un Compte Epargne Temps (CET)

Rapporteur : Myriam SAINT-GENIS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
 001-210103784-20260108-D260103CET-DE
 Date de réception préfecture : 09/01/2026

D.26-01-03

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du CST placé auprès du centre de gestion de l'Ain en date du 29 janvier 2025,

Madame SAINT-GENIS rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte- épargne temps dans la collectivité.

Il convient de rappeler que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

- **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

- **L'ALIMENTATION DU CET**

Celui-ci est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).
- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours au total

- **PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise au Maire avant le 1^{er} janvier de chaque année par le biais de la Secrétaire de mairie, gestionnaire du CET.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20260108-D260103CET-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2026

- **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. La Secrétaire générale de mairie, gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier.

L'agent (quel que soit son statut) ne peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, que sous forme de congés. La demande d'utilisation des jours épargnés devra se faire par le biais du formulaire de demande de congés CET, annexé à la délibération, et dans le respect de la continuité du service public.

En cas de mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, ou congé parental, l'agent conserve son CET :

- En cas de mutation ou de détachement, l'ouverture et la gestion du compte sont assurées par la collectivité d'accueil.
- En cas de disponibilité, de congé parental, l'agent conserve son CET, mais ne peut l'utiliser que sur autorisation de l'administration d'origine,
- En cas de mise à disposition l'agent conserve son CET mais ne peut l'utiliser qu'avec l'accord des administrations d'origine et d'accueil (uniquement avec l'accord de l'administration d'origine en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale).

Le CET peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné, et sans durée minimum.

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres.

L'agent qui part en retraite alors qu'il se trouvait en congé maladie, ne pourra pas se faire payer les droits épargnés au-delà de 15 jours.

En cas de décès de l'agent les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation des ayants droits même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

- **CLOTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

APRES AVOIR ENTENDU LES EXPLICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20260108-D260103CET-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2026

- **APPROUVE** la mise en place du CET dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- **APPROUVE** les propositions de Monsieur Le Maire relatives, au fonctionnement, à la gestion et à la fermeture du Compte Epargne-Temps ainsi que les modalités d'utilisation du CET par les agents dans les conditions mentionnées dans la présente délibération
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2026**.

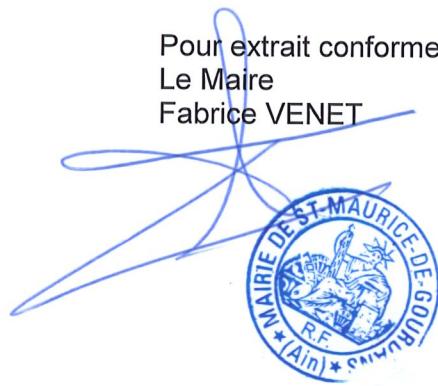
Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

La secrétaire de séance,
Mme Saint Genis

Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice VENET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture 001-210103784-20260108-D260103CET-DE Date de réception préfecture : 09/01/2026
--